

Arrêt

n° 347 175 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X
X, agissant en qualité de représentante légale de son fils

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2026 par X et par X, agissant en qualité de représentante légale de son fils, lequel déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *loco* Me J. RICHIR et par sa mère X agissant en sa qualité de représentante légale, avocates, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (mineur)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité et d'origine ethnique géorgienne. Tu es né le [...] 2017 à Rustavi en Géorgie. En 2018, tu quittes la Géorgie avec tes parents ([K. A.] et [K. K.] ; S.P. [...]) pour la France. Vous venez ensuite tous ensemble en Belgique et tes parents introduisent une première demande de protection internationale le 20 novembre 2019.

Le 2 mars 2021, le CGRA rend une décision de demande manifestement infondée, confirmée ensuite par le RvV le 18 octobre 2021 dans son arrêt n° 262373.

Le 6 juin 2023, ta maman introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. Sa demande est déclarée irrecevable par le CGRA le 31 janvier 2024. Sa requête auprès du RvV est rejetée le 16 mai 2025 dans son arrêt n° 326861.

Le 22 décembre 2023, le tribunal de première instance de Namur prononce le divorce de tes parents. Il se prononce dans la foulée sur le régime de garde entre tes deux parents : tu vis désormais avec ta maman et te rends une fois par semaine chez ton père pour y passer une (demi-)journée.

Ta maman introduit ensuite une demande de protection internationale en ton nom propre le 30 juin 2025.

A l'appui de cette demande, ta maman invoque les faits suivants :

Les moments passés chez ton père ne se passent pas bien. Ce dernier ne s'occupe pas correctement de toi, il exerce une pression psychologique sur toi et te fait peur. Il ne supporte pas que tu portes certains vêtements/ coiffures, t'empêche d'acheter ou de faire certaines choses. Elle déclare que tu fais ce qu'il te demande de peur de subir des violences physiques de sa part.

Ton papa quant à lui explique qu'il craint que les membres de sa famille en Géorgie (son fils, sa sœur, son beau-frère, ses cousins) fassent du mal à ta maman si vous retourniez tous les deux en Géorgie car ils estiment que ta maman a eu un mauvais comportement et n'a pas respecté les coutumes/traditions géorgiennes. Il craint également que les personnes liées aux autorités avec qui il a rencontré des problèmes avant votre fuite du pays s'en prennent à toi si tu devais retourner en Géorgie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un Officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge, et de l'assistance au cours de la procédure de protection internationale d'un avocat qui a assisté à ton entretien personnel et a pu formuler des observations. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations. En outre, vu ton jeune âge, ta maman a été invitée à s'exprimer en ton nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, la Commissaire générale prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, ta demande doit être déclarée irrecevable car tu n'invoques pas de faits propres justifiant une demande distincte, pour les raisons développées ci-dessous.

Ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs propres demandes, dont les décisions sont désormais finales.

- Les pressions psychologiques de la part de ton papa invoquées par ta maman et sa crainte d'être tuée et que ton papa obtienne ta garde en cas de retour ne peuvent donner lieu à un besoin de protection internationale dans ton chef.

En effet, le CGRA s'est prononcé sur ces questions dans la décision de ta maman en considérant ces éléments non fondés (voir farde « Informations sur le pays », doc. 1).

Ta maman remet dans le cadre de ta demande des messages échangés avec des ONG en Géorgie auxquelles elle a demandé si elles pouvaient la défendre en cas de retour. L'une d'elles a répondu en donnant des indications sur les démarches à accomplir en cas de violences domestiques, tout en lui disant que l'organisation elle-même ne peut pas assumer la responsabilité de votre sécurité (voir doc. 6 farde « documents présentés par le demandeur »). Les ONG ne sont en effet pas des instances étatiques et la réponse de cette organisation ne permet dès lors pas de reconsidérer la décision prise à l'encontre de ta maman selon laquelle une protection de la part des autorités est disponible pour elle.

Par ailleurs, ta maman déplore le comportement de ton père à ton égard lorsque tu passes du temps chez lui. Elle explique que tu as peur de lui demander des choses, qu'il te donne des ordres et que tu es victime de violences psychologiques de sa part (NEP 21/10/25, p. 9). Elle ajoute qu'il ne sait pas s'occuper de toi, qu'il ne joue jamais avec toi et que vous ne faites rien ensemble (NEP 21/10/25, p. 7).

Ces faits n'atteignent toutefois pas un niveau de gravité tel qu'ils pourraient être considérés comme de la persécution ou des atteintes graves dans ton chef.

Du reste, la répartition de ta garde entre tes parents a été établie par un tribunal belge suite à leur divorce et le CGRA n'est pas compétent pour se prononcer sur la légitimité/le caractère adapté du mode de garde retenu.

- Le risque invoqué par ton papa que tu sois en cas de retour visé par les personnes avec qui il a eu des problèmes avant de quitter le pays en 2019 n'est pas établi.

Le CGRA s'est prononcé sur les faits à l'origine de la fuite de ta famille à l'occasion de la première demande de tes parents, en les considérant non crédibles (voir doc. 2 de la farde « informations sur le pays »). Les nouveaux éléments avancés par ton papa dans le cadre de ta demande, à savoir que des inconnus viennent régulièrement demander après lui auprès des membres de sa famille en Géorgie (NEP 08/01/26, p. 10) se situent dans le prolongement de faits non établis et ne suffisent pas à renverser l'analyse qui en avait été faite puisqu'ils ne sont étayés par aucun élément concret.

Les nouveaux documents déposés par ton papa concernant ses problèmes ne permettent pas un autre éclairage puisqu'il s'agit de rapports rédigés par des intervenants (avocat, ONG) à la demande de ton papa et sur base de ses déclarations.

De plus, plusieurs membres de la famille de ton papa – sa sœur, son beau-frère, ses cousins mais également son fils aîné – vivent toujours en Géorgie depuis votre départ sans être confrontés aux personnes qui en voudraient à ton papa, outre ces quelques visites d'inconnus se bornant à demander des informations sur le lieu où il se trouve. Le risque que tu sois visé personnellement en cas de retour en raison des anciens problèmes de ton papa, alors que le reste de sa famille ne l'est pas, ne peut donc être considéré comme suffisant.

Par ailleurs, le risque invoqué par tes parents que la famille de ton papa s'en prenne à ta maman et à toi ne peut davantage être établi.

- Rien dans la description donnée par ta maman des agissements de ces personnes (NEP 21/10/25, p. 8) ne permet d'établir un risque suffisant de persécution ou d'atteintes graves dans ton chef : elle explique qu'ils ne l'ont pas défendue lorsqu'elle a raconté les violences subies de la part de ton papa, ils l'accusent d'avoir tout inventé et te racontent des mauvaises choses à son sujet lorsque tu leur parles. Qui plus est, ta maman dit avoir bloqué leurs numéros et ne plus avoir de contacts avec eux depuis le divorce de tes parents il y a plus de deux ans. Aucune crainte actuelle ne peut donc être établie.

- Ton papa explique que sa famille a menacé ta maman et pourrait lui faire du mal à elle, mais pas à toi car tu es mineur et que tu n'as rien à voir dans ces histoires (NEP 08/01/26, p. 5 et 6). Ses craintes à ton égard concernant les répercussions psychologiques que les problèmes entre sa famille et ta maman pourraient avoir sont par conséquent hypothétiques. De plus, comme mentionné ci-dessus et dans la décision de ta maman, rien n'indique que toi et ta maman ne pourriez avoir accès à la protection des autorités en cas de retour en Géorgie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Les documents déposés à l'appui de ta demande, et dont il n'a pas encore été question, ne modifient pas ce constat :

- *Ton acte de naissance et l'acte de mariage de tes parents attestent de votre nationalité géorgienne.*
- *La déclaration à la police, la lettre de l'ASBL au tribunal, le jugement de divorce et l'accord entre tes parents concernant ta garde démontrent les procédures menées en Belgique concernant le divorce de tes parents et le mode de garde établi par les tribunaux belges.*
- *Les documents scolaires concernant ta scolarité en Belgique et ne sont pas pertinents pour l'évaluation de ta crainte en cas de retour en Géorgie.*
- *Le certificat de décès de ton grand-père paternel établit son décès le 5 janvier 2023, ce qui n'est en rien contesté dans la présente décision.*
- *L'acte de naissance de ton papa atteste de l'origine de ton papa.*
- *Les déclarations faites par ton papa auprès du ministère géorgien de l'Intérieur concernant des menaces proférées par message par ton oncle maternel ne te concernent pas directement et ces documents ne sont donc pas pertinents pour l'examen d'une crainte dans ton chef en cas de retour en Géorgie.*

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 avril 2026, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit uniquement de développements sur de la documentation, dont certains passages figurent déjà dans le dossier administratif.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

3.2. Le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant, mineur d'âge. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que la partie requérante ne présente pas de fait propre qui justifie une demande de protection internationale distincte de celle de ses parents, au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

3.4.1. Le Conseil rappelle d'abord que les violences domestiques infligées à la mère du requérant par son ex-époux ne sont aucunement contestées. Celles-ci ont d'ailleurs été jugées établies par l'arrêt n° 326.861 rendu le 16 mai 2025 par le Conseil de céans dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère du requérant. À l'audience consacrée à l'examen de la présente demande, la mère du requérant a apporté des déclarations circonstanciées quant au vécu propre de ce dernier. Elle a notamment exposé que le requérant a été le témoin direct de certaines des violences physiques qui lui ont été infligées – le requérant ayant d'ailleurs lui-même relaté l'un de ces épisodes –, et qu'il en a également été la victime directe. Elle a ajouté que ce dernier continue d'exercer sur son fils des pressions psychologiques constantes.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le jeune âge du requérant et ses importantes difficultés à s'exprimer dans sa langue d'origine – l'interprète ayant expressément souligné à l'audience qu'il ne s'exprime pas de manière intelligible en langue géorgienne – constituent des éléments intrinsèquement liés à sa personne. Le Conseil relève qu'à cet égard, la mère s'est montrée particulièrement convaincante à l'audience quant au sentiment d'insécurité manifesté par le requérant face à son père en cas de retour en Géorgie, lequel est notamment lié à cette méconnaissance linguistique qui, conjuguée à son jeune âge, place le requérant dans une situation de vulnérabilité distincte de celle de sa mère et définit un profil qui lui est strictement personnel. Dès lors, la combinaison de ces facteurs caractérise à suffisance l'existence de « *faits propres qui justifient une demande distincte* » laquelle aurait dès lors dû être déclarée recevable. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine.

3.4.3. Dans le cadre de cet examen, le Conseil constate que la situation du requérant est fondamentalement différente de celle de sa mère, dès lors qu'il serait amené à côtoyer son père en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le divorce des parents, prononcé par le tribunal de Namur le 22 décembre 2023, impose un cadre légal qui contraint le requérant à maintenir des contacts réguliers avec son père par l'exercice d'un droit de visite, dont l'existence n'est pas contestée, ce qui placerait inévitablement le requérant sous la responsabilité ou l'autorité ponctuelle de cet individu lors de ces rencontres, sans qu'il soit établi qu'un encadrement similairement protecteur à celui dont il bénéficie en Belgique puisse être garanti par les autorités géorgiennes en cas de retour. À cette contrainte juridique de contact s'ajoute la situation personnelle du père, laquelle, selon les déclarations de la mère à l'audience, est marquée par des addictions à l'alcool et aux stupéfiants qui exacerberaient un comportement violent et instable. Dans ce contexte, le Conseil accorde un crédit particulier au sentiment d'insécurité manifesté par le requérant face à son père, tel qu'explicité par sa mère lors de l'audience ; celui-ci est accentué par sa méconnaissance de la langue géorgienne, laquelle le placerait dans une situation d'isolement et dans l'impossibilité de solliciter de l'aide lors de ces rencontres face aux agissements d'un parent dont le discernement est altéré par ses addictions à l'alcool et aux stupéfiants. À l'audience, le requérant, pourtant seulement âgé de huit ans, exprime de manière particulièrement convaincante pourquoi il éprouve la crainte de devoir côtoyer son père sur le territoire géorgien.

3.4.4. La question qui se pose enfin est celle de la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective des autorités géorgiennes, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. D'une part, il ressort des informations invoquées par les deux parties que l'attitude des autorités géorgiennes, même si elle s'est améliorée, reste encore lacunaire en ce qui concerne les violences domestiques ; d'autre part, le très jeune âge du requérant, son absence d'attaches en Géorgie et son incapacité à s'exprimer de manière intelligible dans la langue nationale de son pays d'origine sont autant d'éléments qui, combinés au lourd passé de violences familiales et au profil instable de son père, sont susceptibles de justifier que le requérant ne puisse pas avoir réellement accès à une protection adéquate de ses autorités nationales contre les violences de son père en cas de retour en Géorgie.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil est convaincu du bien-fondé de la crainte que le requérant exprime. En définitive, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est notamment liée à son appartenance au groupe social des enfants au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

C. ANTOINE